

**26 avril 1978. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 061/BCE/
FIN/78 fixant la forme de certains documents à produire
en annexe aux déclarations fiscales. (Ministère des Finan-
ces)**

– Cet arrêté départemental n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

– La loi 005-2003 du 13 mars 2003 restaure le terme «*impôt*» en lieu et place du terme «*contribution*» dans la législation congolaise.

Art. 1^{er}. — À compter de l'exercice comptable 1978, les personnes physiques ou morales redevables de [l'impôt] professionnel devront obligatoirement appuyer leurs déclarations fiscales du bilan, du tableau de formation du résultat, en double exemplaire suivant les modèles diffusés par le Conseil permanent de la comptabilité au Zaïre.

Art. 2. — Les tableaux de synthèse cités à l'article 1^{er} ci-dessus doivent être appuyés du tableau économique, fiscal et financier complet.

Art. 3. — Les personnes morales redevables de [l'impôt] professionnel devront, outre les documents prescrits aux articles 1, 2 et 4, fournir une copie des procès-verbaux des assemblées générales ordinaires, tenues au cours de l'exercice comptable, ainsi que la copie des actes ayant entraîné modification des statuts ou du pacte social.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales définies à l'article 152 de l'ordonnance-loi 69-009 du 10 février 1969 modifiée par la loi 77-016 du 25 juillet 1977 doivent adresser, chaque année avant le 1^{er} avril à la direction des [impôts] à Kinshasa, le relevé récapitulatif des ventes réelles effectuées au cours de l'année précédente à des personnes physiques ou morales, elles-mêmes réputées commerçants ou fabricants.

Art. 5. — À titre transitoire, pour l'exercice comptable clos au 31 décembre 1977, les personnes redevables de [l'impôt] professionnel ont la faculté d'annexer à leur déclaration fiscale, soit les tableaux de synthèse visés à l'article 1 du présent arrêté, soit les documents comptables normalisés visés par l'arrêté départemental 139 du 23 septembre 1974 fixant la forme de certains documents à produire en annexe aux déclarations fiscales.

Art. 6. — Le défaut de production des documents susvisés sera considéré comme constituant un défaut de remise de pièces justificatives au sens de l'article 115 de l'ordonnance-loi 69-009 du 10 février 1969 et, par voie de conséquence, donnera lieu à taxation d'office en vertu de ce même texte.

Art. 7. — À l'exception des dispositions relatives aux personnes physiques exerçant une profession libérale, toutes les dispositions antérieures relatives aux documents comptables à annexer aux déclarations fiscales sont abrogées.

Art. 8. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

4 juillet 1981. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 81/070
fixant l'obligation pour les sociétés d'État, offices, régies, établissements publics, organismes parastataux, services publics de l'État et associations sans but lucratif de déclarer, à l'exclusion des salaires, toutes les sommes versées à des tiers. (Ministère des Finances et Budget)

– Cet arrêté départemental n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

– La loi 005-2003 du 13 mars 2003 restaure le terme «*impôt*» en lieu et place du terme «*contribution*» dans la législation congolaise.

Art. 1^{er}. — Les sociétés d'État, offices, régies, établissements publics, organismes parastataux, services publics de l'État (y compris les régions, sous-régions, zones) et associations sans but lucratif (y compris les institutions religieuses, scientifiques ou philanthropiques, et les fondations) sont tenus de déclarer à la direction des [impôts], à l'exclusion des salaires, toutes les sommes versées, à quelque titre que ce soit, à des tiers.

Art. 2. — Les sommes n'excédant pas 2 000 zaïres par trimestre et par bénéficiaire n'ont pas à être déclarées.

– Il revient au législateur d'actualiser le montant qui figure dans la présente disposition.

Art. 3. — La déclaration doit être souscrite trimestriellement, en double exemplaire, suivant modèle arrêté par la direction des [impôts], avant le 10 du mois qui suit le trimestre civil.

La déclaration doit être déposée auprès du ressort fiscal dont relève le souscripteur.

Elle doit mentionner les coordonnées du bénéficiaire (nom ou raison sociale, adresse, numéro d'identification national), le montant de la somme versée et le motif du paiement.

Art. 4. — Le défaut de production ou la production tardive de la déclaration, ainsi que les omissions ou inexactitudes relevées dans la déclaration pourront donner lieu à l'application d'une amende fiscale de 500 à 5 000 Z. En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

Art. 5. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.